

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



UNILIN INSULATION

ZAC des plaines
42450 Sury-le-Comtal

Références : 20230309_UIDLHL_EAR_79_LET
Code AIOT : 0006112226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement UNILIN INSULATION implanté ZAC des plaines 42450 Sury-le-Comtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action régionale POI des sites SEVESO Seuil Bas

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILIN INSULATION
- ZAC des plaines 42450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0006112226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site UNILIN INSULATION autorisé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié par arrêté du 31 juillet 2014, est SEVESO Seuil Bas du fait du stockage de Pentane. Il représente une superficie de 66 000 m² dont plus de 22 000 m² couverts.

Il fabrique des panneaux isolants rigides pour la construction, par moussage combinant MDI, Pentane, KOCT, Polyol, TCPP...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'opérations interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée sur le thème "Plan d'Opération Interne"

L'exploitant a prévu l'appui d'un bureau d'études pour la partie "gestion post-accidentelle - prélèvements et analyses" et exploite les guides "stockage" et "Liquides inflammables" validés par le MTE pour avancer sur ce volet de son POI

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	/	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	/	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	/	Sans objet
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	/	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
7	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	/	Sans objet
19	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation conforme en tous points et en cours de mise en conformité pour ce qui concerne la gestion post-accidentelle

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : L'exploitant est en train de mettre à jour son POI (la version disponible à la DREAL date de 2018) La liste des scénarios est stable : il n'y a rien de nouveau en termes de phénomènes Au dernier exercice la responsable HSE est restée à l'écart de l'action. Elle a notamment constaté qu'il y a eu discussion entre les acteurs pour savoir si le SDIS avait été appelé : Le DOI a notamment pour mission de faire appeler les pompiers. Dans le doute, il rappelle les secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : le dernier exercice a été réalisé le 21 Février 2023 : scénario d'accident de chariot qui engendre un incendie dans les stockages du magasin Produits finis. Les EPI du site n'étaient pas informés, ils ont compris seulement en sortant un blessé fictif du chariot. Un fumigène a déclenché les alarmes et il a fallu réenclencher 3 fois pour que le site soit à nouveau en sécurité Les EPI ont notamment manipulé les extincteurs – Ils ne savent pas utiliser les RIA, si problème il y a déclenchement du sprinklage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le Compte-Rendu de l'exercice de février 2023, qui concourt à la formation des salariés, a été établi : l'évacuation s'est bien passée, la prise en charge de la victime s'est avérée un peu longue L'exploitant a programmé des formations POI en avril 2023. Les derniers arrivés et intérimaires ont une présentation POI, risques santé, environnement, ils sont formés sur les zones d'affichage, les issues de secours, le point de rassemblement et à la lecture de la version informatique de la documentation.

Une Formation annuelle de 2h POI + formation EPI (sensibilisation et manipulation extincteur) est assurée chaque année. A remettre en place : une formation théorique avec résultat de l'exercice POI (la responsable HSE n'est pas très satisfaite de la gestion post-accidentelle, elle va être développée). L'exercice a permis de vérifier les fonctionnements des sécurités de base : les opérateurs ont "claqué" les arrêts d'urgence, les sirènes se sont déclenchées, les portes CF se sont fermées, les portails se sont ouverts...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le POI est conforme aux attendus, et pour ce qui concerne les prélèvements et analyses : - les dispositions pour prélèvements et analyses sont en cours d'élaboration sur la base du guide

« entrepôts de matières de combustibles » - une Fiche réflexe est en cours de complément pour la liste des substances toxiques et produits de décomposition (il est déjà prévu de prendre la balise de détection portative) – L'exploitant connaît les produits de décomposition du pentane et du MDI (reste Polyol, TCPP et KOCT ...à faire à partir des fiches de données sécurité des produits). - il reste à identifier les points de prélèvement pertinents et le prestataire H24 (l'inspection note qu'il n'y a plus d'habitant dans la ferme voisine qui a été démolie) - pour ce qui est des Moyens et méthodes prévues pour le nettoyage de l'environnement, le prestataire actuel, qui donne satisfaction sur le nettoyage, est à ajouter dans POI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : voir constat n°4. Les autres points relevés concernent l'organisation : DOI : Directeur site Back Up : Mme GILLIER b) non concerné c) Fiches réflexes d) Evacuation – mise en sécurité du site – protection de l'environnement Evacuation en 3 mn est demandée Une fois que tt le monde est au point de rassemblement on a tout le dispositif mise en sécurité des installations et protection de l'environnement dans les Fiches réflexes e) fonctionne en 3x8 donc astreinte le WE. Hors HO, société de télésurveillance qui a seulement

fonction de prévenir en cas d'incident (sauf pour intrusion : dans ce cas ils font la levée de doute et appelle les gendarmes si nécessaire) Si défaut appel de toutes les personnes de maintenance puis l'astreinte puis le directeur. Test va être mis en place car défaut la semaine dernière, appel de l'astreinte qui n'a pas reçu. Astreinte fait levée de doute. Le DOI est le directeur de site, MG par défaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir n'ont pas d'effet sortant des limites de propriété Il n'y a pas d'évolution sur ce point, POI et EDD sont cohérents. Les fiches réflexes reprennent les accidents susceptibles de se produire et la conduite à tenir. L'exploitant a contacté le constructeur de l'entrepôt voisin qui n'est pas encore en service pour disposer des coordonnées en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : voir constats précédents le site dispose d'un POI depuis l'origine, sa mise à jour est régulière (en cours version 2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats : Le POI comprend la liste des moyens internes pour gérer un sinistre.

Le site fonctionne en 3x8 donc astreinte le week-end. Hors heures ouvrées, une société de télésurveillance a pour fonction de prévenir en cas d'incident (sauf pour intrusion : dans ce cas ils font la levée de doute et appelle les gendarmes si nécessaire)

Si défaut, ils procèdent à l'appel de toutes les personnes de maintenance puis l'astreinte puis le directeur. Un test va être mis en place car cette organisation a été en défaut récemment, un appel de l'astreinte n'a pas été reçu. L'Astreinte fait levée de doute. Le DOI est le directeur de site, La responsable HSE par défaut.

Pour les déchets l'organisation avec les prestataires est rôdée.

Le site dispose d'un Balise portative de détection/mesure 5 composés : CO, CH₄, Pentane, HCN, H₂S par défaut

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet